

Ordonnance

du 26 mars 2004

portant création du Comité national pour la sécurité et la sûreté maritimes

JO n° 8 du 15 avril 2004

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Vu la Constitution de la Transition du 4 avril 2003 et plus spécialement en ses articles 91, 93 et 95 ;

Vu l'Accord global et inclusif sur la Transition de la République démocratique du Congo ;

Vu le décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des ministres, vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères et plus spécialement en son article 1^{er} B.24 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 88-03 du 29 septembre 1988 relative à l'adhésion de la République démocratique du Congo à la Convention internationale (SOLAS 7) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer telle que complétée et modifiée par le code ISPS (Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires) ;

Vu la Résolution 7 de la Conférence de l'OMI adoptée le 12 décembre 2002 portant sur l'instauration de mesures appropriées pour renforcer la sûreté des navires et des installations portuaires, des unités mobiles de forage en station et des plates-formes fixes et flottantes non visés par le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS de 1974 ;

Considérant l'urgence et la nécessité de se conformer au code ISPS qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Ordonnance du 26 mars 2004_Sécurité maritime_Comité

Art. 1

Il est créé un organe technique dénommé Comité national pour la sécurité et la sûreté maritimes ci-dessous appelé Comité national.

Art. 2

Le Comité national a pour mission de :

- préparer la mise en œuvre du code ISPS ;
- assurer la vulgarisation, la sensibilisation et la formation sur la mise en œuvre du code ISPS ;
- identifier les risques et menaces qui pèsent sur les installations portuaires, les navires, les cargaisons, le personnel à bord et à terre ;
- assurer le suivi et l'évaluation du plan national de sûreté en rapport avec le code ISPS ;
- assurer la communication et les échanges d'informations avec le comité de suivi pour l'Afrique centrale, l'Organisation maritime internationale « OMI », les autorités portuaires du district, etc. ;
- veiller à la participation aux réunions, conférences, séminaires, ateliers, etc, relatifs au respect des conventions internationales et des résolutions sous-régionales dans le domaine des transports maritimes.

Art. 3

Le Comité national est constitué de (s) :

- représentants du ministère des Transports et Communications issus de la Direction de la marine et des voies navigables et du cabinet ministériel ;
- représentants du ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité issus de la Direction générale des migrations « DGM », de la Police nationale congolaise « PNC » et de l'Agence nationale des renseignements « ANR » ;
- représentant de la force navale ;
- représentant de chaque gestionnaire d'une installation portuaire au regard du code ISPS ;
- représentant de la Fédération des entreprises du Congo « FEC » ;
- représentant de l'Office des douanes et accises « Ofida ».

Ordonnance du 26 mars 2004_Sécurité maritime_Comité

Art. 4

Le Comité national est présidé par le directeur de la marine et des voies navigables.

Art. 5

Le Comité national se réunit sur convocation du président une fois par mois ou chaque fois que le besoin se fait sentir.

Art. 6

Le secrétariat est assuré par l'Office national des transports « Onatra ».

Art. 7

¹ Le fonctionnement du Comité national sera assuré par les moyens financiers provenant des contributions de tous les intervenants et gestionnaires des installations portuaires.

² Le Comité national peut également, pour atteindre ses objectifs, bénéficier des subventions de l'État et appui d'autres partenaires.

Art. 8

¹ Le Comité national est secondé par des comités locaux pour la sécurité et la sûreté des navires et des installations portuaires pour chaque entité administrative où se trouve un commissariat maritime.

² Ils ont la même constitution que le Comité national et présidés par le commissaire maritime.

Art. 9

Toute disposition non prévue par le présent arrêté pour être complété par le règlement intérieur.

Art. 10

Le secrétaire général aux transports et communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2004

Elias Mulungula Hobigera Nalwindi
Ministre des transports et communications

